

## **Armes non létales : questions éthiques** **septembre 2006**

L'intérêt des armes non létales (ANL) réside dans la polyvalence qu'elles peuvent apporter aux troupes. De fait, sous certaines conditions (météo, proximité, etc.), elles peuvent faire la différence sur le terrain, et permettre d'élaborer des stratégies plus diverses, donc moins prévisibles. La capture vivante de *leaders*, rendue possible par les ANL, est particulièrement adaptée à la guerre asymétrique, tout comme à la maîtrise d'émeutes.

Mais les arguments éthiques sont au cœur de l'intérêt suscité par les ANL. En effet, les ANL permettent de justifier ou de contourner les difficultés suivantes : pression grandissante de l'opinion publique des démocraties pour réduire au maximum les pertes alliées, ennemies et civiles ; les opérations se mènent de plus en plus en milieu civil, où ceux-ci sont moins des spectateurs que des enjeux (otages, complices, victimes) ; encadrement de plus en plus strict de l'utilisation des armements par le droit international.

Les ANL semblent donc relever le défi d'une utilisation à la fois stratégiquement efficace et éthiquement acceptable. Mais les faits ont montré, notamment par la prise d'otages de Beslan, que les ANL pouvaient avoir des conséquences plus graves que prévu ; surtout, que « l'éthique des ANL » dépend en grande partie de leur contexte d'utilisation. Dans les sociétés occidentales, l'éthique est définie selon les valeurs suivantes : respect du vivant actuel (présent>futur), du mode de vie, de la vie humaine, la limitation de la souffrance.

### **Arguments juridiques**

Le Department of Defense (EU) a dégagé, dans le document fondateur du principe moderne de non-létalité, trois critères distincts pour pouvoir parler d'ANL: **discrimination** des cibles (éviter les dommages collatéraux), effet **temporaire**, et **réversibilité**, partielle (ANL Anti-Matériel) ou totale (ANL Anti-Personnel). Or, ces critères ne sont que partiellement remplis, dans le cas de la plupart des ANL-AP offensives: armes électriques, chimiques, lasers, biologiques, acoustiques, météorologiques. Pour ces armes, le caractère non létal dépend avant tout de la faible exposition (en durée et en intensité) du sujet aux effets de l'arme. Ainsi, aucune étude indépendante n'a encore garanti l'innocuité à long terme des armes électriques comme le Taser ; les armes acoustiques peuvent facilement provoquer la mort en cas de surexposition ; les armes météorologiques peuvent être indirectement dévastatrices ; les études sur les séquelles des ANL chimiques sont également parcellaires.

Mais le droit n'est pas nécessairement garant de l'éthique. Ainsi, de nombreuses conventions internationales interdisent les armes chimiques, bactériologiques, à toxines (Protocole de Genève, 1925), défoliantes (Convention de Genève 1977), non discriminantes ou s'attaquant à l'oeil (Convention de Genève 1981 et Protocole additionnel de 1995), chimiques (Convention de Genève 1993). Le problème de ces Conventions, comme celle de 1993 est double : en premier lieu, la recherche sur de telles armes évolue très vite, ce qui peut éventuellement permettre de contourner le texte ; en second lieu, le texte précise à l'article 1 que le maintien de l'ordre public sur le plan intérieur fait partie des « fins non interdites par la présente Convention ». L'utilisation « d'agents de lutte anti-émeute » chimiques est donc autorisée (car non considérés par le texte comme des armes chimiques), alors qu'elle est interdite en tant que « moyens de guerre » (art. 1-5).

### **Arguments d'opinion publique**

L'utilisation des ANL dépasse la question de leur degré de dangerosité. Les ANL peuvent servir de caution politique à des actions éthiquement discutables.

En premier lieu, les ANL permettent de justifier l'ingérence d'une puissance technologiquement dominante dans les affaires internes d'une puissance plus faible. Puisqu'on ne tue pas, on peut rétablir l'ordre mieux que l'armée locale qui utilise des armes conventionnelles. Les abus d'ingérence, les guerres préventives trouvent par-là même un argument efficace, et une bonne conscience à peu de frais.

En second lieu, les ANL estompent la frontière entre les fonctions militaires et policières. La policierisation des opérations de guerre permettrait, en plus de légitimer des ingérences, d'utiliser des armes interdites par les conventions (les gaz ne sont pas interdits pour le maintien de l'ordre). À l'inverse, la militarisation des opérations de maintien de l'ordre permettrait d'utiliser de multiples ANL (souvent douloureuses) contre des civils, en particulier dans les régimes peu démocratiques. Enfin, d'autres ANL moins communes (propagande, conditionnement, contrôle mental, etc.) soulèvent la question d'une dérive totalitaires chez les régimes les développant.

### **Arguments de pure éthique**

Les arguments de pure éthique, au lieu d'établir une ligne de fracture entre arme létale et ANL, hiérarchisent l'éthique d'une arme en fonction des souffrances qu'elle cause. Idéalement, l'ANL doit seulement causer des dommages 'strictement nécessaires'. Une arme non discriminante tel un lance-flammes, sera donc moins légitime qu'un gaz paralysant ; cependant, les effets parfois aléatoires d'une ANL peuvent présenter des caractéristiques non éthiques, même par rapport à des armes conventionnelles (e.g. : prise d'otages au théâtre de Moscou, ANL détruisant la vue). De plus, les ANL causent des traumatismes psychologiques : torture, guerre psychologique, incitation au meurtre, etc. Ces souffrances, difficiles à mesurer, sont pourtant bien réelles.

En définitive, les ANL représentent une amélioration éthique par rapport à l'armement conventionnel. Pour autant, ce caractère de « moralité supérieure » ne justifie pas leur usage en toute circonstance. L'usage d'ANL ne peut être qualifié d'éthique *a priori*. Ainsi, l'utilisation d'ANL à des fins de torture, contre des populations non menaçantes, l'utilisation du chantage sur enfants ou de la propagande, par exemple, ne sont certainement pas éthiques.

Ainsi, le caractère éthique d'une arme est certainement plus justement évalué en fonction de la proportionnalité de sa riposte face à une attaque qu'en fonction du nombre de morts qu'elle est censée causer. Effectivement, si l'on se repose sur le deuxième critère, les ANL et le terrorisme sont aussi éthiques l'un que l'autre (taux de mortalité excessivement faible), tandis que les armes conventionnelles et le débarquement de juin 1944 sont contraires à toute éthique (fort taux de mortalité). Le critère de réplique proportionnelle apparaît donc comme le plus approprié pour définir « l'éthique » d'une arme. L'approche éthique n'a pas l'ambition d'apporter des réponses nettes. Elle permet au moins d'apporter des éléments de réflexion.